

Règlement du Cimetière Communal, du Columbarium et du Jardin du Souvenir

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Le cimetière de GAVISSE est une propriété communale où l'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner.

ARTICLE 2 : Le cimetière de GAVISSE est destiné à la sépulture :

- des personnes décédées à GAVISSE quelque soit leur domicile,
- des personnes domiciliées à GAVISSE alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- des personnes, par exception et sous réserve de l'accord de l'Autorité Communale, décédées ayant un lien de parenté avec un ayant droit d'une concession familiale.

ARTICLE 3 : Les plans et les registres concernant le cimetière sont déposés à la mairie pour y être consultés. La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Le Maire ou son délégué autorise les inhumations et exhumations. Il enregistre l'entrée ou la sortie des corps et d'une façon générale renseigne les familles. Il est chargé plus spécialement :

- de la police du cimetière
- de la surveillance des travaux
- de l'entretien des inter-tombes, allées, parterres et entourages.

ARTICLE 4 : Le cimetière reste ouvert en permanence.

Les portes doivent être refermées après passage afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Les animaux, même tenus en laisse, ne sont pas admis.

La commune se réserve le droit de couper l'alimentation en eau du cimetière sans préavis.

ARTICLE 5 : Nul ne peut construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la commune. La demande devra être notifiée par écrit en précisant le nom du demandeur, la nature des travaux, la période d'intervention et le numéro d'habilitation.

REGLEMENT DU CIMETIERE

ARTICLE 6 : Les dimensions des concessions sont les suivantes :

- les anciennes qui seront évaluées à la surface existante déterminée par l'emprise du monument.
- les nouvelles : concession simple 2x1 m et concession double 2x2 m.

Les dimensions du monument, caveaux, tombeaux et autres pierres tombales installés sur une concession ne devront pas être inférieures ni supérieures à celles concédées.

L'alignement devra être respecté.

ARTICLE 7 : Les durées de concession sont de 15 ans, 30 ans ou 50 ans.

Le prix de la concession est fixé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 8 : La demande d'attribution est établie par écrit. Elle précise la durée, le nombre de places et le nom des personnes pouvant en bénéficier.

Les concessions ne peuvent être revendues.

ARTICLE 9 : Les concessions arrivées à échéance peuvent être renouvelées au tarif en vigueur à la date d'échéance. Le concessionnaire, ou ses ayants droits, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration communale (courrier, voie de presse, affichage à l'entrée du cimetière).

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans.

ARTICLE 10 : A défaut et après expiration du délai de deux ans, et faute de réclamation par les familles, les sépultures sont réputées abandonnées. La commune reprend possession du terrain et procède d'office à l'enlèvement des dits monuments et signes funéraires non enlevés par le concessionnaire

Les ossements qui s'y trouveraient seront placés dans l'ossuaire.

ARTICLE 11 : La procédure de reprise des concessions abandonnées, prescrite par le Code des Communes, article L 361-17 et suivants, ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé. Le terrain peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession qu'après exécution de cette procédure.

Les emplacements ainsi repris par la Commune ne pourront être attribués qu'une fois libérés de tout corps.

ARTICLE 12 : Les inhumations ne peuvent avoir lieu sans autorisation donnée par l'autorité communale en se conformant aux prescriptions ci-après :

- aucun corps ne peut être inhumé sans que soit produit un acte de décès.
- un permis d'inhumer est délivré par l'officier de l'état civil sur production du certificat de décès.
- aucune inhumation n'aura lieu les dimanches et jours fériés, sauf circonstance exceptionnelle.

Les inhumations sont faites dans des sépultures particulières concédées.

Les inhumations sont faites soit en pleine terre soit dans des caveaux.

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, les inhumations successives peuvent être faites par superposition mais à condition expresse que la profondeur minimum de 1,50 m prévue par le décret du 27 Avril 1889 soit observée pour la dernière inhumation, les autres corps étant placés à 2,10 m.

ARTICLE 13 : La demande d'exhumation est à adresser au Maire par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Elle est autorisée par arrêté municipal, prescrivant les mesures d'ordre et de salubrité nécessaires.

Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune.

ARTICLE 14 : Un ossuaire est affecté à la récupération à perpétuité des restes mortels des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après délai de concession.

Les noms des personnes mises dans l'ossuaire sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

REGLEMENT DU COLUMBARIUM

ARTICLE 15 : Un columbarium, divisé en cases, est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer uniquement des cendriers cinéraires ou des urnes.

ARTICLE 16 : Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet d'une réservation. Elles seront concédées pour une période de 15 ou 30 ans. Les tarifs de concession sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 17 : Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans autorisation de l'Autorité Communale et qu'après production d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Les familles peuvent déposer jusqu'à 4 urnes cinéraires dans chaque case.

Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puissent permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'Autorité Municipale ne serait être tenue responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

ARTICLE 18 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire, selon le tarif en vigueur, étant précisé que

l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 ans suivant le terme de sa concession.

ARTICLE 19 : En cas de non renouvellement de la concession, la case sera reprise par la Commune.

Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les cendriers seront tenus à la disposition de la famille pendant 1 an et ensuite seront détruits. Il en sera de même pour les plaques.

ARTICLE 20 : Les cendriers ne pourront être déplacés du Columbarium sans l'autorisation de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir
- pour un transfert dans une autre concession

La Commune de GAVISSE reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 21 : L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur la porte en façade, de gravures normalisées et identiques. La taille et la disposition doivent permettre, éventuellement, l'inscription de 4 mémoires.

Ces inscriptions comprendront les nom et prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Une photographie de taille standard du défunt est permise, sans gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions.

Ainsi chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie – Pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures. Ces frais restent à la charge du concessionnaire.

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

ARTICLE 22 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques,...) se feront par un professionnel funéraire accompagné d'une autorité communale.

ARTICLE 23 : Tout dépôt ou déplacement sera inscrit sur un registre tenu en Mairie et donnera lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 24 : Les fleurs naturelles ou artificielles, en pots ou en bouquets, ainsi que les accessoires relatifs au Columbarium, devront être placés sur la tablette prévue à cet effet et non posés au sol.

Dans un souci de préserver la propreté du monument, la commune est habilitée à enlever les fleurs et accessoires défraîchis sans préavis donné aux familles.

REGLEMENT DU JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 25 : Les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'une autorité communale, après autorisation délivrée par la Mairie. Toute dispersion sera enregistrée sur un registre tenu en Mairie et donnera lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 26 : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

ARTICLE 27 : Il est installé dans le Jardin du Souvenir, une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Chaque famille devra y faire graver, à sa charge, les nom et prénom du défunt, l'année de naissance et l'année du décès.

ARTICLE 28: Le règlement peut être révisé à tout moment et doit être approuvé par délibération du Conseil Municipal avant mise en application. Les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet seront abrogés.

Le Maire ou son représentant sont chargés de l'application du présent règlement.

Fait à GAVISSE, le 02 Septembre 2011

Le Maire

Jean WAGNER